

# **GE\_GERICHTE DAS/148/2025 vom 6. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_148\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_148_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/148/2025 du 6 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/148/2025 del 6 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par les parents des mineurs concernés par la mesure, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

Les recourants contestent la nécessité de désigner un curateur de représentation pour leurs enfants dans le cadre de la procédure pénale ouverte à leur encontre, la situation familiale s'étant améliorée. 2.1.1 Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). L'art. 306 al. 2 s'applique de manière large aussitôt que le représentant légal n'est pas en mesure de représenter l'enfant au mieux de ses intérêts dans une affaire particulière, que le conflit soit concret ou abstrait, direct ou indirect. Le conflit dont l'existence est effectivement établie est concret, mais un simple risque est suffisant (conflit dit abstrait) (Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ FOËX (éd.), ad art. 306 n. 5 ss). Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles: un curateur doit être désigné dès qu'une mise en danger des intérêts du représenté apparaît possible (mise en danger "abstraite"; arrêt du Tribunal fédéral 5C.84/2004 du 2 septembre 2004 et les références citées). 2.1.2 L'autorité de protection (...) désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314abis al. 1 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a constaté à juste titre, comme le Ministère public, qu'une procédure pénale était ouverte à l'encontre des deux parents des enfants concernés, et qu'il existait manifestement un (potentiel) conflit d'intérêt dans ladite procédure entre les enfants et les auteurs de potentielles

- 4/5 -

C/10969/2025-CS infractions à leur égard qui justifiait et nécessitait que les premiers soient représentés par un curateur indépendant, capable de défendre leurs intérêts. Au vu de ce qui

précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a désigné un curateur chargé de représenter les mineurs dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre leurs parents, lequel sera à même de défendre, au vu de sa profession et de son expérience, leurs intérêts en toute objectivité et sans affect particulier. Infondé, le recours sera rejeté sous suite de frais.

### **E. 3**

La procédure est gratuite s'agissant d'une mesure de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/10969/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/3916/2025 rendue le 9 mai 2025 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10969/2025. Au fond : Le rejette. La procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.